

Arrêt

n° 70 904 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 19 août 1986 à Ruhengeri, dans la province du Nord, où vous avez vécu jusqu'en juillet 1994. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. En juillet 1994, vous fuyez avec votre famille dans le camp de Mugunga, au Zaïre. En octobre 1996, lors de l'attaque du camp par le Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) vous perdez vos parents et vos frères et soeurs, et êtes recueilli à Lubumbashi par un prêtre, [D. M.]. En février 1997, les prêtres de Lubumbashi vous emmènent en Zambie, dans l'orphelinat de Saint-Pierre.

En 2006, les prêtres zambiens parviennent à retrouver la trace de vos parents se trouvant à Harare, au Zimbabwe. Le 1er janvier 2007, vous rejoignez toute votre famille – excepté votre frère [Ph.] se trouvant

en Belgique – à Harare. Vous êtes reconnu réfugié par le gouvernement du Zimbabwe, et avez le statut jusqu'au 31 décembre 2013. Vous étudiez la comptabilité à l'Université du Zimbabwe. Vous faites également partie d'un groupe de prière où vous rencontrez en mai 2009 [T. C.], la nièce du Roi de la Province de Mutare, [M. M.]. Le même mois, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 20 août 2010, [T. C.] vous apprend qu'elle est enceinte de deux mois et qu'elle va l'annoncer à sa famille. Le vendredi 8 septembre 2010, après être rentré chez vos parents après votre semaine d'internat, à l'instigation du père de [T. C.], quatre policiers viennent vous arrêter. Ils vous emmènent à la centrale de police d'Harare, où ils vous interrogent. Vous êtes battu puis placé dans une cellule annexe, à l'arrière du poste de police. Le 17 septembre 2010, à 3h du matin, trois policiers à qui votre père a donné un pot-de-vin sont arrivés et vous ont fait évader.

Après être passé chez vous prendre quelques affaires, vous allez vous cacher dans l'abbaye de Saint Pierre chez le prêtre [T.] qui était le responsable de votre groupe de prière. Le 23 novembre 2010, les policiers reviennent vous chercher chez vous et brûlent la maison de vos parents en disant à votre père que [T. C.] est décédée en avortant

Le 15 décembre 2010, vous quittez le Zimbabwe en avion. Après une escale en France, vous arrivez en Belgique le 16 décembre 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 24 janvier 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 2 mai 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : cartes d'étudiant de l'Université du Zimbabwe et feuilles de notes, la carte de visite de votre père, votre carte d'identité de réfugié au Zimbabwe ainsi que son annexe et la copie de votre demande de documents d'identité, votre diplôme d'études secondaires en Zambie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, en tant qu'instance indépendante, le Commissariat général note qu'il n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise à votre rencontre au Zimbabwe dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut. Le Commissariat général est donc bien tenu ici de se prononcer sur les craintes personnelles que vous alléguiez aujourd'hui à l'appui de votre propre demande d'asile.

Ensuite, dès lors qu'un demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas présent où vous déclarez craindre une persécution de la part des autorités vous ayant accordé la protection internationale, il y a lieu d'analyser votre demande par analogie avec la situation

d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Premièrement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui le convainquent que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Zimbabwe.

Ainsi, le Commissariat général constate que le gouvernement du Zimbabwe vous a fourni un document d'identité – à savoir votre carte de réfugié - en date du 22 septembre 2010 ; soit postérieurement à votre évasion (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Le fait que les autorités du pays que vous dites craindre avalisent votre présence sur son territoire jusqu'au 31 décembre 2013 n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Cet élément à lui seul anéantit toute crédibilité de crainte de persécution de la part des autorités zimbabwéennes.

Concernant les événements invoqués, vous affirmez avec certitude avoir été arrêté au domicile de vos parents le vendredi 8 septembre 2010 car vous rentrez de l'internat (cf. rapport d'audition, p.10). Or, le 8 septembre 2010 est tombé un mercredi (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

De même, vous affirmez que le père de votre petite amie, [M. M.], est le Roi de la Province de Mutare (cf. rapport d'audition, p.10 et 11). Or, Mutare est une ville de la province du Manicaland (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif) ; et cette province compte plusieurs « chiefs » mais aucune recherche n'aboutit au nom de [M. M.] (cf. documents n°3, farde 2 bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que ces imprécisions ne permettent pas d'établir que le père de votre petite amie est, comme vous l'affirmez, une personne proche des autorités zimbabwéennes.

En outre, le Commissariat général estime que vos propos sur le système royal zimbabwéen sont dénués de tout caractère vécu, pour quelqu'un qui aurait côtoyé le pouvoir, comme vous le prétendez.

Ainsi, invité à expliquer le système royal au Zimbabwe, vous dites « Le gouvernement zimbabwéen perdure grâce à ses rois, ce sont les rois qui disent vous devez voter pour untel. Et la population l'accepte, si vous allez à l'encontre, le roi peut donner un ordre de vous tuer, de vous chasser, de faire de vous ce qu'il demande » , c'est tout (cf. rapport d'audition, p.12). Vous ne pouvez pas citer le nom d'un roi emblématique (cf. rapport d'audition, p. 13).

Ces éléments laissent donc suggérer au Commissariat général que vous n'avez nullement côtoyé la fille d'un quelconque « chief » zimbabwéen.

De surcroît, la crédibilité de votre crainte fait également défaut dans le sens où vous affirmez que les parents de [T. C.] étaient au courant de votre relation amoureuse même si cela ne leur plaisait pas (cf. rapport d'audition, p.12). Le Commissariat général estime que la réaction à votre rencontre, lors de l'annonce de la grossesse de leur fille, est totalement disproportionnée par rapport à leur laisser-faire précédant cet événement.

Vous expliquez la réaction par le fait que vous êtes un réfugié rwandais, cependant le Commissariat général souligne que vous n'avez auparavant jamais connu aucun problème du fait que vous soyez un réfugié rwandais au Zimbabwe (cf. rapport d'audition, p. 12 et 13).

Ces éléments sont de nature à saper un petit peu plus la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre incarcération, incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi vous affirmez avoir que durant votre semaine de détention, vous n'avez été interrogé qu'une seule fois, durant trente minutes, durant lesquelles, selon vos dires, on vous a demandé votre identité, si vous connaissiez la fille, comment vous l'avez connue, et si vous étiez le père (cf. rapport d'audition, p.10 et 14). Le reste du temps, il ne se serait rien passé et vous étiez seul en cellule (cf. rapport d'audition, p.14). Vous ignorez les noms de tous les policiers qui vous ont interrogé et fait évader (cf. rapport d'audition, p.13 et 14).

De tels propos inconsistants et lacunaires ne peuvent crédibiliser votre détention à la police centrale d'Harare.

Deuxièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, vos documents d'identité (carte de réfugié, annexe et application à des documents d'identité) attestent de votre identité mais ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir l'absence de crédibilité de vos craintes (cf. documents n°2 et 3, farde verte du dossier administratif).

La carte de visite de votre père, ainsi que la copie de son annexe de carte de réfugié au Zimbabwe tendent à prouver la filiation avec votre père, mais celle-ci n'étant nullement remise en cause par la présente décision, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit (cf. documents n°1 et 4, farde verte du dossier administratif).

Quant à votre diplôme d'études secondaires en Zambie, vos cartes d'étudiant au Zimbabwe et vos résultats, ils attestent de votre vécu en Zambie et au Zimbabwe, ainsi que de votre scolarisation ; mais ces éléments n'étant pas non plus remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile (cf. documents n°5 et 6).

Tous ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre niveau d'instruction est tel qu'il n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance des lacunes relevées dans votre récit (cf. rapport d'audition, p.7).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'en cas d'éloignement du territoire, vous devez être rapatrié vers le Zimbabwe, pays dont vous et votre famille avez reçu la protection internationale ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document d'identité qui tendrait à prouver l'existence du « Chief » M. A l'audience, elle verse au dossier de procédure un témoignage, une photographie et une carte d'étudiant.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « *un pays tiers sûr* » ou dans un « *premier pays d'asile* » ou qu'il puisse bénéficier d' « *une alternative réelle d'établissement* » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

4.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

4.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en juillet 1994. A cette date, il a fui avec sa famille dans le camp de Mugunga au Zaïre. Après l'attaque de ce camp par le FPR, en octobre 1996, il est recueilli par un prêtre à Lubumbashi. En février 1997, ce prêtre l'emmène dans un orphelinat en Zambie. En janvier 2007, il rejoint sa famille au Zimbabwe. Le requérant a séjourné dans ce dernier pays de 2007 jusqu'au mois de décembre 2010, date de son départ pour la Belgique. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 16 décembre 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Zimbabwe sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en attestent la « *refugee identity card* » et ses annexes.

4.10. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au Zimbabwe, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir le Zimbabwe.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 51 2479/001, p. 95).

5.2. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil considère que les motifs relatifs à la connaissance du système royal zimbabwéen, à la réaction des parents de la compagne du requérant suite à l'annonce de la grossesse de celle-ci ainsi qu'aux noms des policiers qui auraient interrogés le requérant, ne sont pas pertinents. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement, à eux seuls, au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Zimbabwe ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ;. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait les autorités zimbabwéennes parce qu'il aurait mis enceinte la nièce du Roi de la Province de Mutare.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Le Commissaire adjoint a bien pris en compte tous les éléments du dossier mis en sa possession. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'un faisceau d'incohérences et d'imprécisions démontre le manque de vraisemblance des déclarations et craintes alléguées par le requérant.

5.5.2. Il est peu vraisemblable que les autorités gouvernementales fournissent au requérant sa carte de réfugié en date du 22 septembre 2010 alors que celui-ci s'est évadé de la prison de Harare le 17 septembre 2010. A ce sujet, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, il est peu vraisemblable qu'il ait obtenu ce document sans se présenter personnellement devant les autorités. En outre, l'explication selon laquelle le requérant ferait l'objet de menace de la part d'une « *autorité coutumière* » et non de la part des « *autorités d'asile* » n'est pas convaincante, ces deux intervenants étant des autorités d'un seul et même Etat.

5.5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le 8 septembre 2010 – date à laquelle le requérant a prétendument été arrêté – était un mercredi et non un vendredi comme mentionné par la partie requérante en termes d'audition (rapport d'audition au Commissariat général du 2 mai 2011, p. 10). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à cette importante contradiction.

5.5.4. Le Conseil observe que l'acte attaqué (décision, pp. 2 et 3) mentionne erronément que « *le père de votre petite amie, [M. M.], est le Roi de la Province de Mutare* » alors qu'il ressort de l'exposé de faits de la décision (décision, p. 1), du questionnaire (questionnaire du 24 janvier 2011, p.2) ainsi que de l'audition (rapport d'audition au Commissariat général du 2 mai 2011, p. 10), que la compagne du requérant est la nièce de [M. M.]. Quoi qu'il en soit, il ressort des documents mis à disposition par le Commissaire adjoint qu'aucun « *chiefs* » de la Province du Manicaland, dont l'une des villes est Mutare, ne répond au nom de [M. M.]. Le document déposé par le requérant en annexe à sa requête permet d'attester l'existence d'un village dénommé [M.] mais rien ne permet de déduire de ce document qu'il aurait été délivré par le « *chief* » [M.]. Ces différents éléments ne permettent donc pas de conclure que des membres de la famille de la compagne du requérant seraient proches des autorités zimbabwéennes.

5.5.5. Le Conseil relève encore le caractère inconsistant, lacunaire et non spontané des déclarations du requérant relatives à son incarcération, alors que celui-ci aurait été détenu pendant sept jours. Les éléments mentionnés par le requérant au sujet de sa détention à savoir les circonstances de son interrogatoire ainsi les conditions de sa détention, ne reflètent pas un réel vécu (rapport d'audition au Commissariat général du 2 mai 2011, p. 14).

5.5.6. En outre, les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos tenus par le requérant et le Conseil fait siens les motifs y relatifs de la décision querellée. De même, les documents produits à l'audience ne disposent

pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause : le témoignage, en raison de son caractère privé qui empêche de déterminer dans quelles circonstances il a été rédigé, n'a qu'une force probante limitée ; le Conseil ne peut établir l'identité de la personne qui se trouve au côté du requérant sur la photographie et aucune conclusion pertinente ne peut être tirée de ce cliché ; la carte d'étudiant est sans lien avec les problèmes invoqués par la requérant ; en tout état de cause, aucun de ces trois documents ne permet d'expliquer les incohérences dans les dépositions du requérant et de rétablir la crédibilité de son récit.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Zimbabwe ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.7. Concernant l'absence de garantie qu'aurait le requérant vis-à-vis d'une expulsion vers le Rwanda menée par les autorités zimbabwéennes, le Conseil constate que, les faits de la cause n'étant pas établis, rien n'indique que les autorités zimbabwéennes procèderaient à une telle expulsion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Zimbabwe le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Zimbabwe, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE